

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du lundi 09/12/2024

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON - Mrs FOPPIANI – LEFEBVRE – BOUSSARD

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

SENIORS

SENIORS FUTSAL D1 – MATCH 28352035 - RUNGIS U.S. 1 / B2M FUTSAL 2 du 08/11/2024

Demande d'évocation du club de B2M FUTSAL 2 sur la participation du joueur BRUNET Théo du club de RUNGIS U.S. 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **RUNGIS U.S. 1** informé le **05/12/2024** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du **05/12/2024**,

Considérant que le joueur **BRUNET Théo** du club de **RUNGIS U.S. 1** a été sanctionné, le 22/10/2024, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension (automatique suffisant), lors de la rencontre de championnat SENIORS FUTSAL D1 (CHEVILLY LARUE ELAN 1 / RUNGIS US 1) sanction applicable à compter du 11/10/2024,

Considérant que le club de **RUNGIS U.S. 1**, informé le 05/12/2024 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 05/12/2024,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que :

« s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Considérant, après vérification des feuilles de matches des rencontres officielles disputées par les EQUIPES SENIORS évoluant en CHAMPIONNAT D1 FUTSAL, entre-le 11/10/2024 (date d'effet de la sanction) et le 08/11/2024 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **BRUNET Théo** a purgé son match ferme de suspension en ne figurant pas dans l'équipe SENIOR 1 FUTSAL du 18/10/2024 (Coupe nationale FUTSAL) entre RUNGIS US 1 et CRETEIL FUTSAL US 1.

Par ces motifs, dit que le joueur **BRUNET Théo** n'était pas en état de suspension le 08/11/2024, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

La commission rejette l'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES D1 - MATCH 29678190 – CHAMPIGNY F.C. 94 1 / CHAMPIGNY PORTUGAIS 1 du 30/11/2024

Réserve du club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 1** sur la qualification et la participation nominative au regard des 6 joueuses titulaires frappées du cachet mutation dont les HORS PERIODE :

DAS NEVES Léna MHP du 16/10/2025

MESSAOUDI Emila MN du 15/07/2025

HAMDANI Sohanea MN du 15/07/2025

CRISPIN Jessicaa MN du 15/07/2025

FALL Mariam MN du 08/07/2025

YAICHE Sana MN du 09/07/2025

du club de **CHAMPIGNY F.C. 94 1**

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts des catégories d'âge U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **CHAMPIGNY F.C. 94 1** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique 6 joueuses mutées dont **UNE HORS PERIODE NORMALE**,

Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS D2.A - MATCH 28264183 – ORMESSON U.S. 2 / THIAIS F.C. 2 du 10/11/2024

Demande d'évocation du club de ORMESSON U.S. 2 par lettre du 28/11/2024 sur la participation et la qualification du joueur AMAIZO Jérémy susceptible d'être suspendu, du club de THIAIS F.C. 2.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **THIAIS F.C. 2** informé le 29/11/2024 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 11/06/2024 de 1 match ferme de suspension pour récurrence d'avertissement,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 17/06/2024,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait y participer règlementairement.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **ORMESSON U.S. 2**, du club de **THIAIS F.C. 2** **puisque'il était encore en état de suspension.**

En conséquence, la commission dit que le joueur **AMAIZO Jérémy** du club de **THIAIS F.C. 2** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de THIAIS F.C. 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de ORMESSON U.S. 2 (3 points, 0 but).

Débit : THIAIS F.C. 2 50,00€

Crédit : ORMESSON U.S. 2 43,50€

De plus, la commission inflige un match ferme de suspension au joueur **AMAIZO Jérémy** pour avoir joué en état de suspension à partir du lundi 16/12/2024.

La commission inflige au club de **THIAIS F.C. 2** une amende de 50,00 euros pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

SENIORS D3.B - MATCH 28265340 – FC VITRY 94 ACADEMIE 1 / CACHAN CO ASC 2 du 10/11/2024

REPRISE DU DOSSIER

Réserve du club de **CACHAN CO ASC 2** sur la qualification et la participation nominatives des joueurs pour nombre de mutations hors période en particulier :

DALEBA Marius licence n°2544409729 enregistrée le 03/09/2024 MHP

SASSO Réda licence n°9602522423 enregistrée le 17/07/2024 MHP

DOUMBIA Mohamed licence n°9604645969 enregistrée le 15/10/2024 MHP

BERTRAND Corentin licence n°2543560193 enregistrée le 03/10/2024 MHP

du club de **VITRY 94 ACADEMIE FC 1**, au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période soit 4.

Audition des personnes suivantes :

OFFICIEL :

M. MAAZOUZI Nabil, arbitre central officiel

CLUB DE FC VITRY 94 ACADEMIE 1 :

M. BERTRAND Corentin, joueur n°8

M. SILVA MENDES Patrick, le président

CLUB DE CACHAN CO ASC 2 :

M. FISSIROU Moussa, éducateur

M. DALEBA Marius joueur n°11 *absence excusée*

M. SASSO Reda, joueur n°12 *absence excusée*

M. DOUMBIA Mohamed, joueur n°2 *absence excusée*

M. MAAZOUZI Nabil, arbitre central officiel et M. FISSIROU Moussa, éducateur de **CACHAN CO ASC 2**, confirment qu'un contrôle visuel officiel des licences a été effectué avant la rencontre pour les 14 joueurs inscrits sur la feuille de match.

À la suite de ce contrôle, le capitaine de **CACHAN CO ASC 2** a posé une réserve sur le nombre de MUTATION HORS PERIODE du club de **FC VITRY 94 ACADEMIE**

Le club de **FC VITRY 94 ACADEMIE** confirme que le joueur SASSO Réda était absent.

Le club de **FC VITRY 94 ACADEMIE** indique que sur FOOT CLUB le cachet « dispense de mutation » article 117.B est indiqué pour le joueur DOUMBIA Mohamed.

Conformément à l'article 160 des RSG de la FFF et considérant que 3 joueurs mutés HORS PERIODE du club de FC VITRY 94 ACADEMIE sont inscrits sur la feuille de match alors que le RSG n'en autorise que DEUX, à savoir :

DALEBA Marius licence n°2544409729 enregistrée le 03/09/2024 MHP

SASSO Réda licence n°9602522423 enregistrée le 17/07/2024 MHP

BERTRAND Corentin licence n°2543560193 enregistrée le 03/10/2024 MHP

Considérant le joueur **DOUMBIA Mohamed** licence n°9604645969 enregistrée le 15/10/2024 MHP, la commission demande au District de se renseigner auprès de la ligue, quant au cachet « dispense de mutation » relatif à l'article 117.B.

Compte tenu des éléments, la commission juge en première instance, de donner match perdu par pénalité au club de CLUB DE FC VITRY 94 ACADEMIE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de CACHAN CO ASC 2 (3 points, 2 buts).

Débit : CLUB DE FC VITRY 94 ACADEMIE 50,00€

Crédit : CACHAN CO ASC 2 43,50€

CDM

CDM D1 – MATCH 29576976 - CRETEIL FC MACCABI / BRANCOS DE CRETEIL du 10/11/2024

REPRISE DU DOSSIER

Réclamation du club de **BRANCOS DE CRETEIL** quant à une fraude sur identité par substitution de joueurs.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Audition des personnes suivantes :

OFFICIEL :

M. BOURDIGUEL Patrick, arbitre central officiel

CLUB DE CRETEIL FC MACCABI :

M. BENHAIM Kevin, joueur *absence excusée*
M. BEN HAMOU Dan, joueur *absence excusée*
M. ISRAEL Davy, dirigeant
M. BIRS David représentant le président

CLUB DE BRANCOS DE CRETEIL :

M. ERALDIM, arbitre assistant
M. BIANCAMARIA Julien, éducateur
M. THEZARD Sylvain, le président

La commission constatant : l'absence de la feuille de match réclamée à deux reprises ainsi que l'absence de la liste des joueurs du club de **CRETEIL FC MACCABI**.

Le club de **BRANCOS DE CRETEIL** confirme que le joueur **BEN HAMOU Dan** a effectué le contrôle des licences et a participé en tant que capitaine à la rencontre en ne figurant pas sur la feuille de match. Il a joué sous le nom de **BENHAIM Kévin** et ses partenaires de la rencontre l'appelaient « **DAN** ».

Les représentants du club de **CRETEIL FC MACCABI** non présents sur cette rencontre confirment que c'est **BENHAIM Kévin** qui a joué et ne comprennent pas qu'une réserve n'ait pas été déposée avant la rencontre.

L'arbitre officiel confirme sur présentation des photos que malgré l'absence des joueurs, c'est bien le joueur BEN HAMOU Dan qui a participé à la rencontre (susceptible d'être suspendu à la date du match).

En conséquence, et jugeant en premier ressort, la commission convaincue de la fraude sur identité par substitution de joueur décide :

MATCH PERDU par pénalité au club de CRETEIL FC MACCABI (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de BRANCOS DE CRETEIL (3 points, 0 but).

<u>Débit :</u> CRETEIL FC MACCABI	50,00€
<u>Crédit :</u> BRANCOS DE CRETEIL	43,50€

La commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.